

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.00219 - P7

Référence Courrier : MJ/IC40/19DP-

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET  
[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Création d'un stockage déporté de digestat sur la commune  
de St Avit

Mont de Marsan, le 27 novembre 2019

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**REGIE INTERCOMMUNALE DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**à MONT DE MARSAN**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**1. OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral du 7 décembre 2018, la Régie des eaux et de l'assainissement de Mont de Marsan a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Mont de Marsan, une installation de méthanisation associée au fonctionnement des stations d'épuration de Jouanas et de Conte. Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019, cette autorisation a été transférée à la Régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan agglomération.

Le dossier de demande d'autorisation précisait, en ce qui concerne les digestats solides résultant du processus de méthanisation, que ceux-ci seraient stockés, avant leur épandage, au sein d'un hangar dédié d'une capacité de 3 500 t, en cours de conception, localisé sur la commune de St Avit (voir rapport de présentation du 25 octobre 2018, réf. MJ/IC40/18DP-300).

Par dossier déposé le 21 juin 2019, la Régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan agglomération a déposé un dossier relatif à la construction d'un hangar de stockage de digestats sur la commune de St Avit. Ce dossier a fait l'objet de compléments transmis les 19 septembre et 7 novembre 2019.

L'objet du présent rapport est de présenter ce dossier et le projet de prescriptions complémentaires associé.

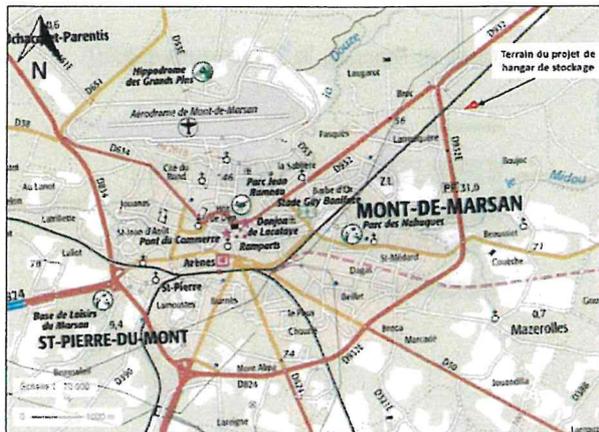
L'avis de l'inspection des installations classées sur les caractéristiques du projet figure au niveau du point 5 et, en tant que de besoin, en italique au sein des autres points du rapport.

**2. PRÉSENTATION DU PROJET**

Le stockage aura les caractéristiques suivantes :

- capacité : 2 000 m<sup>3</sup>

- type de stockage : hangar fermé, étanche à l'air, équipé d'un sas d'entrée, avec charpente métallique et radier et voiles en béton armé
- présence d'un système de désodorisation de l'air
- aire de circulation bitumée
- aire de lavage pour les véhicules
- localisation : Zone d'activité communautaire Mamoura 3



*Le bâtiment de stockage de digestats devait initialement avoir une capacité de 4 000 m<sup>3</sup> (valeur figurant au sein du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018). Cette capacité a été réduite suite aux études menées par la Régie des Eaux, afin de créer un bâtiment plus adapté aux besoins théoriques. Toutefois, les voiries, réseaux, bassins de rétention et pompes ont été dimensionnés pour une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>, de telle sorte qu'en cas de besoin l'extension puisse être réalisée facilement.*

*Cette diminution de capacité de stockage reste toutefois conforme avec les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation, qui précise que la capacité de stockage doit être adaptée à la plus longue période pendant laquelle l'épandage n'est pas réalisable. La capacité de 2 000 m<sup>3</sup> est cohérente en regard de la charge attendue sur la station sur les 10 prochaines années, et d'un épandage pouvant être réalisé 2 fois par an.*

Le site sera entièrement clôturé et équipé d'un portail d'accès de 5 m de large commandé par badge à distance.

Le bâtiment sera équipé d'un système de captation de l'air vicié, qui sera traité à l'aide d'un biofiltre, voire par procédé physico-chimique.

Il est prévu que le hangar soit rempli de manière régulière au cours du fonctionnement du méthaniseur, à raison de 5 bennes de 15 m<sup>3</sup> par semaine, et déstocké en une seule fois, sur une période de 8 jours, 1 à 2 fois par an. Pendant ces périodes de vidange, l'activité du méthaniseur sera ralentie de manière à ne pas

générer de digestat à évacuer, la station d'épuration ayant par ailleurs la capacité suffisante pour stocker les boues au sein du bassin d'aération et du clarificateur.

### **3. IMPACTS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

#### **3.1. Eaux superficielles**

Il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate du site d'implantation du hangar, seuls des fossés sont présents au sein de la zone d'activité, en liaison hydraulique avec la Douze qui se situe à 2,4 km du projet.

Le stockage sera effectué à l'abri des eaux pluviales. Les seuls rejets du site sont liés aux eaux pluviales ruisselant sur les zones étanchées et la toiture du bâtiment, ainsi qu'aux eaux de lavage des bennes. Le digestat ayant subi une étape de déshydratation en sortie du méthaniseur, il ne sera pas à l'origine d'un écoulement.

Les eaux de lavage des véhicules seront évacuées vers le réseau d'assainissement, après passage par un débourbeur-déshuileur. Les eaux pluviales seront quant à elles dirigées vers une noue d'infiltration, après passage également par un débourbeur-déshuileur en ce qui concerne les eaux collectées sur les voiries.

Le site ne sera pas à l'origine d'un rejet vers le réseau superficiel.

#### **3.2. Eaux souterraines**

La première nappe souterraine rencontrée au droit du site d'implantation est celle des Sables Plio-Quaternaires du bassin Midouze-Adour. Elle a été relevée à une profondeur de 0,8 à 1,2 m en période de hautes eaux. Le site est classé en zone sensible aux remontées de nappe, potentiellement sujette aux inondations de cave.

Le bâtiment de stockage sera situé à une cote supérieure à celle retenue en cas de remontée de nappe (+0,26 m par rapport au niveau d'eau exceptionnel, soit 62,56 m au point le plus bas du plancher). Les ouvrages situés sous le niveau d'eau exceptionnel seront étanches et dimensionnés pour résister à la pression de la nappe.

Le bassin d'infiltration des eaux aura une cote de fond à 61,40 m et pourrait donc intercepter la nappe en cas de remontée exceptionnelle. (en situation normale, entre 80 cm et 1 m sont disponibles pour l'infiltration). La cote supérieure sera calée à une altitude supérieure au niveau d'eau exceptionnel.

Un regard de drainage pourrait également être aménagé à proximité de la zone de collecte étanche si la nappe exerçait une pression trop importante sur la géomembrane d'étanchéité.

*Les dispositions prévues sont cohérentes avec le classement du site en zone sensible aux remontées de nappe.*

#### **3.3. Trafic**

L'exploitant a estimé que le trafic généré pour l'approvisionnement du hangar de stockage serait de 5 camions par semaine. En ce qui concerne les opérations d'épandage, elles impliqueront la rotation de 3 à 4 camions par heure (34 camions par jour), sur un maximum de 10 jours.

*L'impact du projet sur le trafic des secteurs d'implantation sera limité.*

#### **3.4. Impact olfactif**

Le digestat étant un produit stabilisé (les matières fermentescibles présentes dans les déchets initiaux, à l'origine de la majorité des odeurs, ont été dégradés par la méthanisation), aucun impact particulier n'est théoriquement attendu. Toutefois, afin d'assurer une protection maximale du voisinage, un système de traitement de l'air du bâtiment sera mis en place. En outre, le transport des digestats depuis le méthaniseur doit s'effectuer dans des bennes bâchées (article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

*L'impact olfactif sera très limité.*

### **3.5. Bruit**

Les principales sources d'émissions de bruit sont constituées par les engins de transport du digestat en phase de stockage et de déstockage, et par le ventilateur de circulation de l'air vicié du bâtiment. Le trafic généré est limité (voir ci-dessus) et il n'y a pas d'habitations à proximité du lieu d'implantation (seuls un restaurant et deux hôtels sont recensés à 600 m du site, ces établissements ne sont pas implantés le long des voiries empruntées par les véhicules de transport du digestat). En ce qui concerne le ventilateur d'extraction d'air, il sera muni d'un capot d'insonorisation.

*Aucun impact sonore n'est attendu.*

### **4. ETUDE DE DANGER**

Une analyse des risques a été effectuée par l'exploitant. Elle prend en compte les éléments internes et externes pouvant conduire à un phénomène dangereux. En regard des caractéristiques des digestats stockés, aucun phénomène dangereux susceptible d'avoir un impact à l'extérieur du site n'a été identifié.

### **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En application de la note du 25 avril 2017<sup>1</sup>, le stockage déporté de digestats ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- géré par l'exploitant de l'unité produisant les déchets
- et ne réceptionnant que des déchets en provenance de cette installation

Le projet présenté par la Régie intercommunale de l'assainissement de Mont-de-Marsan agglomération remplit ces 2 critères et n'a donc pas à être classé au titre de la rubrique 2716. Le stockage de digestats au sein d'un hangar peut être régleménté sur la base de l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 2018 relatif à l'installation de méthanisation, en tant que stockage annexe. Il constitue donc une extension de l'installation.

L'article R.181-46 du Code de l'environnement précise, en ce qui concerne les modifications, que "*Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement*
- 3° *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."*

Le projet ne relève pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2, aucune évaluation environnementale n'est exigible.

Il ne relève pas des critères du second point de l'article R.181-46 et les éléments figurant aux points 3 et 4 du présent rapport ont mis en évidence qu'il n'entraînera pas d'inconvénient significatif.

Ainsi, ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

### **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Par courrier électronique du 22 novembre 2019, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à la Régie intercommunale de l'assainissement. Par courrier électronique du 27 novembre, celui-ci a précisé que le règlement de la zone d'activité imposait une hauteur de clôture de 1,70 m (et non pas 2 m comme sur la station de traitement et le méthaniseur). L'article 4 du projet d'arrêté a donc été revu en ce sens.

<sup>1</sup> Note relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets

## **7. CONCLUSION**

Le projet était déjà connu lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, des prescriptions spécifiques au stockage déporté de digestat avaient en conséquence été intégrées au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2018. Les éléments figurant au sein du porter à connaissance du 21 juin 2019 nécessitent toutefois une modification des prescriptions de cet arrêté préfectoral, dans la mesure où le bâtiment de stockage devait initialement avoir une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>.

En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral, actualisant la capacité du bâtiment de stockage des digestats, et précisant certaines prescriptions spécifiques au stockage déporté de digestats, est joint au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

**L'inspectrice de l'environnement,**



**Muriel JOLLIVET**

Validé et approuvé,  
La responsable de l'unité  
départementale des Landes,



**Annick DE MENORVAL**

